

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21305186***Déposé
20-01-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0761830278

Nom(en entier) : **AdaStone**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de La Hulpe 166
: 1170 Watermael-Boitsfort**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le dix-neuf janvier deux mil vingt et un, a été constituée la Société à Responsabilité Limitée dénommée « AdaStone » dont le siège sera établi en Région de Bruxelles-Capitale, à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Chaussée de La Hulpe 166.

LE FONDATEUR

1/ La société à responsabilité limitée « AGNES MAQUA », ayant son siège à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Chaussée de La Hulpe 166, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0464.713.043;

2/ La société à responsabilité limitée « STEPHANIE GOLINVAUX », ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), Chaussée de Waterloo 756 boîte 28, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0761.730.409.

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.
Elle est dénommée « AdaStone ».

SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

En cas de transfert du siège, l'organe d'administration sera tenu de soumettre la décision à l'Ordre des avocats du barreau dont il dépend.

La société peut établir un ou plusieurs cabinets secondaires.

OBJET

a) La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat, en ce compris les activités d'arbitrage et les mandats de justice et toutes activités y afférentes et compatibles avec les règles professionnelles et déontologiques de l'Ordre français des Avocats du Barreau de Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- La société peut accomplir, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tout tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter.

- Elle pourra exercer cette activité pour le compte d'une autre société d'avocats; elle pourra participer à la gestion d'une telle société et en acquérir les actions.

- La société peut se grouper ou s'associer avec d'autres avocats, groupements, associations ou sociétés d'avocats pour s'organiser avec ceux-ci, partager les frais et services communs destinés à assurer l'exercice de leur profession.

b) Dans le respect des règles déontologiques propres à l'exercice de la profession d'avocat, la société peut également investir dans des biens immeubles bâtis ou non bâtis, grâce à ses moyens propres ou éventuellement par le recours à des emprunts, ainsi que gérer, exploiter, valoriser lesdits biens, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise à disposition, la concession des droits réels, la construction, la transformation et la rénovation.

DES TITRES - DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Les capitaux propres apportés par les comparants à la constitution s'élèvent à quarante-cinq mille euros (45.000,00 €).

En contre partie de ces apports, soixante (60) actions sont émises, auxquelles les comparants souscrivent intégralement et inconditionnellement, chacun à concurrence de la moitié, chaque comparant déclarant faire apport d'un montant en numéraire de vingt-deux mille cinq cents euros (22.500,00 €).

Chaque apport est partiellement libéré à concurrence de vingt mille euros (20.000,00 €).

Tous les comparants déclarent que les apports sont libérés partiellement à concurrence d'un montant total de quarante mille euros (40.000,00 €) et seront inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles.

REPARTITION BENEFICIAIRE

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »). L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui doivent être avocats, qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments. Le ou les liquidateurs sont éventuellement désignés par le Bâtonnier.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(ser)ont préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième vendredi du mois de septembre à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs qui doivent avoir la qualité d'avocat actionnaire. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial. Tous les actes qui engagent la société, à l'égard des tiers et en justice, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non, pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

1) Administrateurs

Les comparants décident de nommer en tant qu'administrateurs, pour un terme de 3 années, renouvelables, prenant fin à l'assemblée générale ordinaire de 2024 :

* La société à responsabilité limitée « AGNES MAQUA », prénommée, ayant comme représentant permanent Madame Agnès Maqua, avocat, domiciliée rue de Thon, 67 à 5300 Andenne, (NN 58.03.20-200.51) ;

* La société à responsabilité limitée « STEPHANIE GOLINVAUX », prénommée, ayant comme représentant permanent Madame Stéphanie Golinvaux, avocat, domiciliée chaussée de Waterloo 756, boîte 28 à 1180 Bruxelles (Uccle), (NN 85.01.30-266.44).

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 12 des statuts.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre non rémunéré.

2) Administrateurs-délégués

Les comparants décident d'appeler aux fonctions d'administrateurs-délégués et ce pour toute la durée de leur mandat d'administrateur :

- * La société à responsabilité limitée « AGNES MAQUA », prénommée, ayant comme représentant permanent Madame Agnès Maqua, prénommée ;
- * La société à responsabilité limitée « STEPHANIE GOLINVAUX », prénommée, ayant comme représentant permanent Madame Stéphanie Golinvaux, prénommée.

Les comparants décident que chaque administrateur-délégué pourra agir seul dans le cadre de la gestion journalière.

Le mandat de chaque administrateur-délégué ainsi nommé est exercé à titre non rémunéré.

3) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

4) Date de la clôture du premier exercice social

Les comparants décident que le premier exercice social se clôturera le 31 mars 2022.

5) Date de la première assemblée générale ordinaire

Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2022.

6) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la société privée à responsabilité limitée « BCH & Partners », R.P.M. Bruxelles, 842 476 177, ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 379 Boite 21, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et à l'administration de la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Les comparants donnent également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour déposer la version des statuts issue du présent acte constitutif dans le dossier de la société tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

7) Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent, conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le 01 septembre 2020.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, statuts coordonnés, procurations.